

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ENROB' AISNE

Chemin de Cernay
51450 Bétheny

Références : ENROB_187_RapVisite_187
Code AIOT : 0100026967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SAS ENROB' AISNE implanté Chemin de la Tuilette 02190 Juvincourt-et-Damary. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/232 du 21/11/2023. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 07/04/2025.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salles de réunion, habitation).

Depuis sa création, le site a fait l'objet d'une première inspection le 05/09/2023. Au cours de celle-ci, il a été constaté que les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation de l'installation avaient été modifiées par rapport à celles présentées dans le dossier d'autorisation de

2001, sans que l'exploitant en ait informé la préfecture.

De nombreuses non-conformités ont été formulées et fait l'objet de deux mises en demeure. Celle examinée dans ce rapport concerne le respect de deux prescriptions (le signalement de la cuve de gaz et l'actualisation du plan de localisation des produits dangereux), et aussi la correction d'un fait susceptible de mise en demeure (la vérification de la protection contre la foudre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ENROB' AISNE
- Chemin de la Tuilette 02190 Juvincourt-et-Damary
- Code AIOT : 0100026967
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENROB' AISNE a été autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2001/008 du 12/01/2001 à exploiter une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (rubrique 2521-1) sur la commune de JUVINCOURT-ET-DAMARY (02).

Selon le dossier d'autorisation, la capacité de production d'enrobés est de 120 t/h (rubrique 2521), avec un stockage de bitume de 80 tonnes (rubrique 4801).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, les prescriptions de l'APMD n° IC/2023/232 du 21/11/2023 sont respectées. Par les conclusions de ce rapport, l'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société ENROB' AISNE exploitant notamment une installation de centrale d'enrobage à chaud sise chemin de la Tuilette sur la commune de JUVINCOURT-ET-DAMARY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III.1.8 et III.4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2001/008 du 12 janvier 2001 en : - procédant aux signalement et marquage de chacune des zones à risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique) de l'établissement dans un délai d'<u>un mois</u> à compter de la notification du présent arrêté ; - actualisant le plan de ces zones et le tenant à disposition des services de secours et de

l'inspection des installations classées dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- disposant d'installations de protection foudre conformes à la réglementation et vérifiées annuellement (alternativement vérification complète et visuelle) dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le 09/11/2023, l'exploitant a fourni les éléments (un courriel et une série de six photographies) permettant de répondre aux deux premières non-conformités, en :

- procédant aux signalement et marquage de la cuve de gaz,
- actualisant le plan de localisation des produits dangereux.

L'inspection du site réalisée le 24/04/2025 a permis de constater que :

- les consignes de sécurité étaient affichées sur le grillage autour de la cuve de gaz,
- le plan de localisation des zones de stockage de produits dangereux était affiché dans le bureau et sur les portes des locaux électriques 1 et 2. Il est aussi tenu à la disposition des secours (SDIS : Note d'information 001-2024 du 26/04/2024 / 7 pages).

Le 14/06/2024, la société VERITAS (Crouy-02) a vérifié l'installation de protection contre la foudre (Rapport : 133040407.1.R). Deux anomalies étaient formulées. L'exploitant a présenté un courriel de son électricien (Sté EGE/51-Reims) qui réaliserait les réparations nécessaires en mai 2025. Les contrôles sont programmés annuellement sur le registre de surveillance.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD n° IC/2023/232 du 21/11/2023) sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure